

## Prise de position du conseil d'administration de Sulzer SA

concernant la demande de Naxitis S.A., de Crédit Suisse SA, de J.P. Morgan Securities Plc, de la Société Générale, de ING Bank N.V. (chacune une "banque" et ensemble "les banques") et de la Liwet Holding SA ("Liwet", et avec les banques, "les requérantes") du 17 mai 2013 portant sur la constatation de la non-existence d'une obligation de présenter une offre selon l'art. 32 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilière ("LBVM") et portant subsidiairement sur une demande d'exception de l'obligation de présenter une offre en lien avec le refinancement du groupe Renova.

Le conseil d'administration de Sulzer SA, Winterthur ("Sulzer"), a pris connaissance de la demande des requérantes du 17 mai 2013 à la Commission des offres publiques d'acquisition et prend position au sens de l'art. 61 al. 3 de l'ordonnance de la commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (OOPA) selon ce qui suit:

### I. Situation de départ et état de fait selon les indications des requérantes

#### a) Situation de départ

Sulzer est une société anonyme suisse dont le siège se trouve à Winterthur, avec un capital-actions de CHF 342'623.70, divisé en 34'262'370 actions nominatives avec une valeur nominale de chacune CHF 0.01 ("**Actions Sulzer**"). Les Actions Sulzer sont cotées en bourse à la SIX Swiss Exchange (ISIN CH0038388911 (SIX: SUN)).

Selon la déclaration de publicité (des participations) du 5 août 2011, Victor Vekselberg détenait 31.23% des Actions Sulzer par le groupe Renova. Selon les indications de Renova du 25 juin 2013, la participation s'élève actuellement à 30.92%. Les Actions Sulzer sont détenues directement par Lamesa Holding S.A. et Liwet.

#### b) Etat de fait selon les indications des requérantes

Selon les indications des requérantes, l'état de fait sur lequel se fonde la demande des requérantes se résume de la manière suivante:

- Le 24 avril 2013, le groupe Renova a contracté un crédit par l'intermédiaire de sa filiale Liwet auprès des banques, afin de refinancer une partie de ses obligations. Dans ce but, Liwet a conclu avec chacune des cinq banques une série de contrats substantiellement identiques.
- Le refinancement se compose d'une combinaison de cinq opérations à terme avec règlement en espèces (*cash-settled prepaid share basket forwards*; "**Forwards**") et de cinq opérations d'échange avec règlement en espèces (*cash-settled share basket swaps*; "**Swaps**"). Les Forwards et les Swaps sont basés sur des paniers d'actions identiques, qui sont composés entre autres d'un nombre déterminé d'Actions Sulzer. Servent aussi en tant que sûreté aux banques entre autres 9'340'000 Actions Sulzer (27.26% de toutes les Actions Sulzer émises), qui ont été mises en gage par Liwet en faveur des banques.

En plus, Liwet et quelques unes de ses sociétés sœurs et de ses filiales ont conclu une convention de créanciers réglant en substance le rapport et la coordination entre les banques, notamment dans le cadre d'une éventuelle réalisation de gage.

Selon les indications des requérantes, le refinancement peut être décrit, en termes économiques, comme un financement ordinaire par des crédits garantis par nantissement, selon lequel:

- les banques mettent à disposition de Liwet une facilité de crédit;
- Liwet offre des sûretés entre autres sous forme d'une mise en gage de 9'340'000 Actions Sulzer; et
- la propriété et les droits de vote des Actions Sulzer concernées et aussi les profits et les risques concernant la valeur en bourse des Actions Sulzer concernées pendant la durée totale du crédit restent auprès de Liwet, sous réserve de quelques règles spéciales en cas de réalisation des gages.

Avant la conclusion des contrats en lien avec le refinancement du groupe Renova, les requérantes ont demandé à l'Instance pour la publicité des participations de la SIX Swiss Exchange ("IPP") une décision préjudicielle concernant l'obligation de déclarer selon l'art. 20 LBVM. Selon la demande, l'IPP a décidé en date du 23 avril 2013 notamment que par la conclusion des contrats en relation avec le refinancement du groupe Renova, les requérantes n'agissent pas de concert ou en tant que groupe au sens de l'art. 20 al. 3 LBVM, néanmoins que les banques forment, en cas de réalisation des gages, un groupe d'aliénatrices.

## **II. Prise de position du conseil d'administration et motivation**

Se fondant sur les indications des requérantes et sur la recommandation de l'IPP, le conseil d'administration de Sulzer n'a rien à objecter à la demande de constatation de non-existence de l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 al. 1 LBVM, respectivement d'accorder une exception à l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 al. 2 LBVM.

Les arguments utilisés par les requérantes et n'ayant pas été contrôlés par le conseil d'administration semblent soutenables. De plus, le seuil de 33.33% des droits de vote représentés par les Actions Sulzer concernées en tant que sûreté pour le refinancement n'est pas atteint.

## **III. Intentions des actionnaires avec plus de 3% des droits de vote**

Au moment de cette prise de position, l'actionnaire suivant détient plus de 3% des droits de vote de Sulzer:

- Victor Vekselberg (détient indirectement par Liwet et Lamesa Holding S.A. 30.92% des actions de Sulzer SA): les intentions de Liwet respectivement de Victor Vekselberg en tant que bénéficiaire économique découlent des transactions décrites à ch. I.2.

#### **IV. Conflits d'intérêts potentiels**

Le conseil d'administration de Sulzer se compose des membres suivants Thomas Glanzmann, Vladimir Kuznetsov, Jill Lee, Marco Musetti, Luciano Respini, Dr. Klaus Sturany et Manfred Wennemer.

Les membres du conseil d'administration Vladimir Kuznetsov et Marco Musetti ont été élus sur proposition du groupe Renova. Ces personnes n'appartiennent pas uniquement au conseil d'administration de Sulzer, mais sont également directement en rapport de dépendance direct ou indirect avec Liwet et le groupe Renova, respectivement avec son ayant droit économique et prennent personnellement part, dans cette fonction, à des processus de décision importants.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les membres Vladimir Kuznetsov et Marco Musetti se sont récusés pour la délibération et la prise de décision concernant la présente prise de position et un comité se composant des autres membres du conseil d'administration Thomas Glanzmann, Jill Lee, Luciano Respini, Dr. Klaus Sturany et Manfred Wennemer (présidence) a été formé.

Les membres de ce comité ne se trouvent dans aucun rapport spécial avec les requérantes ou le groupe Renova, respectivement avec Monsieur Victor Vekselberg, susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

Les membres de la direction de Sulzer ne se trouvent dans aucun rapport spécial avec les requérantes ou le groupe Renova, respectivement avec Monsieur Victor Vekselberg, susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

#### **V. Indications supplémentaires**

##### **1. Décision de la commission des offres publiques d'acquisition**

Par décision du 24 Juillet 2013 (publié sur [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)), la commission des offres publiques d'acquisition a décidé ce qui suit:

1. Il est constaté que le refinancement qui inclut une éventuelle réalisation des actions de Sulzer SA et de OC Oerlikon Corporation SA mises en gage pour Naxitis SA, Crédit Suisse SA, J.P. Morgan Securities Plc, Société Générale, ING Bank N.V. et Liwet Holding SA respectivement pour leur bénéficiaire économique ne crée pas d'obligation de présenter une offre envers Sulzer SA et OC Oerlikon Corporation SA.

2. Naxitis SA, Crédit Suisse SA, J.P. Morgan Securities Plc, Société Générale et ING Bank N.V., doivent informer la commission des offres publiques d'acquisition (i) dans le cas où surviendraient un Deemed Mandatory Early Termination ou un Enforcement Event, (ii) si des Actions Sulzer ou d'OC sont acquises dans le cas d'un Enforcement Event par les banques susmentionnées elles-mêmes ou résultant d'autres circonstances, (iii) si et comment les droits de vote d'Actions Sulzer ou d'OC éventuellement acquises seront exercés jusqu'au moment de leur aliénation à un tiers.
3. Sulzer SA et OC Oerlikon Corporation doivent publier par voie électronique en date du 25 juillet 2013 les prises de position de leurs conseils d'administration respectifs, accompagnées du dispositif de la présente décision et avec indication du droit de faire opposition.
4. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commission des offres publiques d'acquisition le jour de la publication par voie électronique des prises de position des conseils d'administration.
5. Les frais à la charge de Naxitis SA, Crédit Suisse SA, J.P. Morgan Securities Plc, Société Générale, ING Bank N.V. et Liwet Holding SA s'élèvent à CHF 50'000, dont elles sont solidairement responsables.

## **2. Opposition (Art. 58 en lien avec l'art. 56 OOPA)**

Un actionnaire apportant la preuve d'une participation d'au moins 3% des droits de vote (exercables ou non) de la société visée et qui n'a pas participé à la présente procédure jusqu'à maintenant peut faire opposition auprès de la commission des offres publiques d'acquisition contre la décision mentionnée à la ch. V.1. L'opposition est à déposer auprès de la commission des offres publiques d'acquisition (Selnaustrasse 30, case postale 1758, CH-8021 Zurich. [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse qui suivent la publication de cette prise de position. Le délai commence à courir le jour de bourse suivant cette publication dans la presse écrite. L'opposition doit contenir une requête et une brève motivation ainsi que la preuve de la participation selon l'art. 56 OOPA.

Winterthur, 19 Juillet 2013

Pour le conseil d'administration:

Manfred Wennemer

Président du conseil d'administration